

COUNTRY REPORT: FRANCE**Rapport national pour l'Académie de droit de l'environnement:
France 2013**

MARION BARY*

Summary

In April 2013 France adopted legislation recognizing the right to whistleblow and providing whistleblower protection in order to prevent serious harm to public health and the environment, as long as the statements by the whistleblower do not constitute defamatory libel. If the whistleblower is an employee, he/she must first inform his or her employer. If the latter fails to take action within a month or is of the view that there is no basis to act, the employee can then inform government officials. No punishment of any type can be imposed on a whistleblower by an employer or other persons. A commission on ethics was also set up to address matters dealt with in the legislation.

Reconnaissance d'un Droit d'Alerte en Matière de Santé Publique et d'Environnement

La loi n°2013-316 du 16 avril 2013 constitue une innovation importante en consacrant un droit général d'alerte en matière de santé publique et d'environnement et en garantissant la protection du lanceur d'alerte. Cette évolution découle de la Charte de l'environnement,¹ adoptée en 2004 et ayant acquis valeur constitutionnelle.² D'une part, la loi du 16 avril 2013 est une manifestation de l'article 2 de la Charte, disposant que «Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement». D'autre part, la loi du 16 avril 2013 s'inscrit dans le cadre de l'obligation de vigilance environnementale reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011. Les Sages ont en effet affirmé l'existence, sur le fondement des articles 1 («Chacun a le

* Maître de conférences en droit privé, Chaire CNRS Environnement, Institut de l'Ouest : Droit et Europe (UMR CNRS 6262), Faculté de droit et de science politique, Université de Rennes 1 (France) – marion.bary@univ-rennes1.fr

¹ M.-P. Blin-Franchomme, «L'alerte en matière de santé publique et d'environnement: regards sur la loi du 16 avril 2013», *RLDA* 2013, n° 89, pp. 59 et suivantes.

² Loi n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005.

droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé») et 2 de la Charte, que «chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité».

Par la loi du 16 avril 2013, le législateur a reconnu un droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement, appartenant à tous et devant être exercé en dehors de toute diffamation ou injure. Ainsi l'article 1 de la loi énonce que:

«Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement. L'information qu'elle rend publique ou diffuse doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse».

La formulation générale permet d'englober toute information («fait, donnée, action»). L'existence d'un risque grave sur la santé ou sur l'environnement semble relever de l'appréciation du seul lanceur d'alerte («lui paraît»)³.

Le droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement s'exerce différemment dans le cadre de l'entreprise afin de concilier les intérêts de l'employeur et ceux de la santé publique ou de l'environnement. L'alerte est nécessairement interne dans ce cas, c'est-à-dire que le travailleur doit informer l'employeur. L'alerte devient externe uniquement si l'employeur ne donne pas de suite à l'alerte dans un délai d'un mois ou s'il estime que l'alerte est mal fondée. Le travailleur a alors la possibilité de saisir le représentant de l'Etat dans le département, soit le préfet.

Une véritable protection du lanceur d'alerte, travailleur ou non, a été organisée en interdisant de le sanctionner de quelque manière. Ainsi l'article 11 de la loi dispose qu'

«aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives

³ F;-G. Trébulle, «Alertes et expertises en matière de santé et d'environnement, les enjeux de la loi du 16 avril 2013», *Env.* 2013, étude 21.

de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions» (art. L. 1351-1 du Code de la santé publique).

Le législateur français a enfin créé une Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement, chargée, entre autres, de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique. Elle peut se saisir d'office ou être saisie par un membre du gouvernement, un député ou un sénateur, ou, sous certaines conditions, par un groupement (association, organisation syndicale...).

La loi du 16 avril 2013 instaurant le droit d'alerte devrait contribuer à la préservation de l'environnement et de la santé publique en permettant des mesures rapides et efficaces, destinées à éviter ou à limiter les atteintes environnementales. Les décrets d'application n'ont pas cependant été à ce jour adoptés.